

LE DIRECTEUR GENERAL

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné Michel SCHMITT, agissant en qualité de Directeur Général par intérim de l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris,

- Vu le décret n° 91-1033 du 8 octobre 1991 modifié relatif à l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris et notamment son article 18-10 ;
- Vu le décret n° 2019-1371 du 16 décembre 2019
- Vu le décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10
- Vu l'arrêté du 26 avril 2024 portant nomination du directeur général par intérim de l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris
- Vu la décision en date du 2 mai 2024 du Directeur Général par intérim de l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris;

Désigne Monsieur Éric WEILAND, Directeur de la Transformation et des Services (DTS), en qualité de délégué,

En mon nom et pour mon compte:

Article 1 - achats

- a. A l'effet de signer toutes commandes ou tous marchés publics dans la limite de cinquante mille euros hors taxes (50.000 € HT)

Le délégué est autorisé à signer les avenants aux marchés, pour lesquels il serait autorisé à signer le marché principal.

Si des marchés constituent des lots d'une seule opération, les seuils de délégation s'appliquent à chaque marché, et non pas à l'opération.

- b. A l'effet de signer les états d'acomptes mensuels, les ordres de service, les PV de réception, l'agrément des sous-traitants et les autres actes liés à l'exécution des marchés, pour des montants s'inscrivant dans la limite de sa délégation.

Article 2 - ordres de missions et ordres de service

A l'effet d'engager l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris en approuvant les ordres de missions, en signant les demandes d'avance sur missions et les états de remboursement de frais liés aux missions des personnels de l'Ecole, dans la limite de 50.000 euros HT.

Article 3 - autres actes emportant des conséquences financières

Dans le cadre de ses attributions, il peut par ailleurs être amené à signer des actes, décisions, conventions engageant l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris et susceptibles d'avoir une incidence financière sur l'enveloppe de fonctionnement, dans la limite de 50.000 euros HT en dépenses et 200.000 euros HT en recettes.

Article 4 - entrée en vigueur et durée

La présente délégation prend effet à compter du 2 mai 2024 et prend fin à l'égard du délégataire immédiatement en cas de (i) licenciement, démission, départ ou, le cas échéant, cessation, changement de fonction ou révocation, (ii) résiliation écrite discrétionnaire de la présente délégation par le délégant ou, (iii) renonciation du délégataire à la présente délégation, la renonciation devant être réalisée de manière expresse et écrite.

Article 5 - portée de la délégation

- a) La présente délégation ne porte que sur les actes, décisions et conventions engageant l'Ecole nationale supérieure des Mines de Paris. De plus, dans le cadre de ses attributions, le délégataire ne peut être amené à signer les documents ou actes concernant l'association pour la recherche et le développement des méthodes et processus industriels (ARMINES) et/ou ses établissements secondaires, SIREN 775 664 113.
- b) La présente délégation ne constitue pas une délégation de pouvoirs et ne confère donc à son bénéficiaire qu'un pouvoir limité au mandat de signature au nom et pour le compte du délégant dans les conditions de la présente délégation. Le délégataire devra avertir le délégant à l'occasion de la signature d'actes susceptibles de conduire à une révision du budget alloué à sa direction dans le cadre de ses attributions.

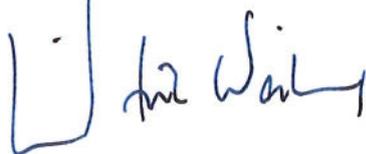
Article 6 - publication

La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris.

Cette décision sera notifiée sans délai au délégataire.

Fait à Paris, le 2 mai 2024.

Le Délégataire
Monsieur Éric WEILAND
Bon pour accord



Michel SCHMITT
Directeur Général par intérim
Mines Paris - PSL

